

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 2 avril 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier par intérim

**Ordonnance rendue le :** 2 avril 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE AUX FINS D'OBTENIR DES RAPPORTS MÉDICAUX**

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis  
M<sup>me</sup> Christine Dahl

**L'Accusé**

Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ATTENDU** que le Président de la Chambre (le « Président ») a abordé les problèmes de santé de l'Accusé au cours de l'audience du 26 mars 2009 (l'« Audience »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé a fait savoir au cours de l'audience que, bien que son état de santé lui permette de suivre les débats, il avait subi depuis août 2008 plusieurs analyses de sang et une échographie du foie qui avaient révélé des problèmes hépatiques<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que le Président a déclaré au cours de l'audience que, la Chambre ayant besoin d'informations plus précises à ce sujet, elle demanderait un rapport du médecin du quartier pénitentiaire des Nations Unies sur l'état de santé de l'Accusé<sup>3</sup>,

**ATTENDU** qu'il y a également lieu de demander au Greffier de désigner un comité de médecins experts chargé d'établir un rapport détaillé sur l'état de santé actuel de l'Accusé,

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

**ORDONNE** au Greffier :

- d'obtenir, dès que possible, et au plus tard huit jours à compter de la date de la présente ordonnance, un rapport médical détaillé du médecin du quartier pénitentiaire des Nations Unies sur l'état de santé de l'Accusé,
- de nommer un comité de médecins experts et de fournir, dès que possible, et au plus tard trente jours à compter de la date de la présente ordonnance, son rapport détaillé sur l'état de santé de l'Accusé.

---

<sup>1</sup> Compte rendu d'audience en anglais, 26 mars 2009 (« CR »), p. 14443 et 14444.

<sup>2</sup> CR, p. 14444.

<sup>3</sup> CR, p. 14444.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti

Le 2 avril 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**